



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 11867

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la circulaire de son prédécesseur en date du 17 avril 1985 sur les prestations en espèces servies par les comités d'entreprises à faire rentrer dans l'assiette des cotisations. Depuis cette instruction, pour ne prendre qu'un exemple, celui du CE de Rhone-Poulenc à Roussillon, l'URSSAF de Vienne (38) a contrôlé à plusieurs reprises et réclame des rappels sur quatre années se montant à environ deux millions de francs essentiellement pour des aides, des secours versés aux familles du personnel en fonction de leurs revenus pour leurs enfants poursuivant des études. L'affaire a été portée devant la justice et bien que condamnée à deux reprises, le 8 décembre 1986 par le tribunal des affaires sociales de la sécurité sociale de Vienne (arrêt du 12 janvier 1988, cour d'appel de Grenoble), l'URSSAF persiste et va en cassation. Une nouvelle instruction doit changer la position des URSSAF. Comment peut-on concevoir les activités sociales des CE comme simple action de redistribution de fonds sous diverses formes. Au contraire, les CE développent une politique culturelle, sociale, sportive visant à lutter contre les discriminations dont sont victimes, les salariés et leur famille. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les CE gérées démocratiquement par les élus désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national puissent continuer à jouer leur rôle.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 17 avril 1985, dont les termes ont été maintenus par lettre du 12 décembre 1988, a défini la position à retenir entre les prestations servies par les comités d'entreprise qui doivent être incluses dans l'assiette des cotisations sociales et celles qu'il convient d'exclure. Ces dispositions ne sont qu'une simple tolérance puisqu'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation n'exclut de l'assiette précitée que les seuls avantages versés en fonction de situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt, et non les avantages attribués selon des normes constantes aux seuls salariés de l'entreprise. Elles constituent donc à cet égard une reconnaissance du rôle social joué par les comités d'entreprise. Mais ces mesures ont aussi pour but d'assurer une égalité de traitement entre ces comités d'entreprise dont le rôle social, culturel varie en fonction de l'importance de leur budget. Dans le cas de la société Rhone-Poulenc, l'URSSAF de Vienne (38) a constaté que les bourses d'études ne rentraient pas dans le cadre de la tolérance instituée par les dispositions susvisées. Elle a donc réintégré le montant de ces bourses dans l'assiette des cotisations. Le redressement ainsi effectué faisant l'objet d'un pourvoi en cassation, l'honorable parlementaire comprendra que le ministre chargé de la sécurité sociale ne puisse se prononcer plus avant sur cette affaire.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11867

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1742